



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 21 MAI 2014

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA  
☎ : 04 72 61 37 35  
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**autorisant la société PAPREC RESEAU  
à augmenter le volume de ses activités de regroupement ou tri de déchets non dangereux  
sur le territoire des communes de SAINT-PRIEST et CHASSIEU  
et portant renouvellement de l'agrément de son installation de valorisation  
de déchets d'emballages**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010  
modifiée relative aux émissions industrielles ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;

VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties  
financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la  
protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans  
l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets  
d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829  
du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et  
à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur  
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le  
programme pluriannuel de mesures ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 modifié autorisant la société PAPREC RESEAU à exploiter un centre de tri de papiers et cartons usagés et une station de transit et tri de déchets industriels banals, 16 chemin de Genas à SAINT-PRIEST et portant agrément de ses installations de valorisation de déchets d'emballage ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 6 septembre 2012, complétée en dernier lieu le 15 mai 2013 par la société PAPREC RESEAU en vue d'augmenter le volume de ses activités de regroupement ou tri de déchets non dangereux, d'ajouter une nouvelle activité de destructions de documents confidentiels dite «Corbeille bleue» sur son site 16, chemin de Genas à SAINT-PRIEST et d'obtenir le renouvellement de l'agrément de ses installations de valorisation de déchets d'emballage ;
- VU l'avis technique de classement en date du 10 juin 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 5 août 2013 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Mme Elisabeth BAUDON-GELBER, désignée en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 7 octobre 2013 au 8 novembre 2014 inclus ;
- VU la délibération en date du 9 octobre 2013 du conseil municipal de CHASSIEU ;
- VU la délibération en date du 24 octobre 2013 du conseil municipal de SAINT-PRIEST ;
- VU l'avis en date du 24 juin 2013 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 9 juillet 2013 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 10 juillet 2013 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis en date du 9 décembre 2013 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;
- VU le rapport de synthèse en date du 24 février 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 27 mars 2013 ;

VU les observations de l'exploitant transmis par courrier en date du 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par le fait que la société PAPREC RESEAU souhaite accroître le volume de ses activités de regroupement ou tri de déchets non dangereux et également ajouter une nouvelle activité de destruction de documents papiers confidentiels ;

CONSIDERANT que cette extension d'activité constitue un changement notable des éléments du dossier initial de l'établissement qui nécessite, du fait de son caractère substantiel, l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2714.1 et 2791.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

En ce qui concerne la pollution des eaux :

- les eaux usées domestiques sont envoyées vers le réseau d'eaux usées traitées à la station d'épuration de LA FEYSSINE,
- les eaux pluviales de toiture sont orientées vers le réseau «eaux pluviales» du Grand Lyon, et les eaux pluviales de carreau sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site puis orientées vers le réseau «eaux pluviales» du Grand Lyon pour se déverser ensuite dans le bassin d'infiltration de la zone industrielle,
- les eaux de lavage des camions et de l'aire de distribution de carburants sont collectées et orientées vers un déshuileur-débourbeur avant d'être dirigées vers la station d'épuration de Saint-Fons ;

Pour la gestion des déchets :

- les déchets arrivent camions bâchés et sont déchargés à l'intérieur des différents bâtiments fermés en fonction de leur nature,
- les aires de réception des déchets, des produits triés et des refus seront nettement délimitées, séparées et clairement signalées ;
- les déchets triés et les refus issus du tri des déchets seront orientés vers des filières de recyclage, de valorisation ou d'élimination dûment autorisées ;

Concernant la pollution des sols :

- le centre de tri est entièrement étanche,
- l'ensemble des surfaces d'exploitation est imperméable,
- le stockage des produits à risque sera réalisé sur des bacs de rétention,
- la cuve enterrée de stockage de gas-oil et de fuel présente une double enveloppe et un système de détection de fuite régulièrement vérifié,
- la possibilité de mettre en rétention tout le site en fermant les vannes manuelles ;

En ce qui concerne les nuisances sonores :

- la vitesse de circulation des camions sera au maximum de 20km/h,
- le broyeur principal de papiers/cartons au bâtiment 1 sera capoté,

Concernant les rejets atmosphériques :

- aucun brûlage à l'air libre n'est réalisé sur le site,
- les déchets de faible densité sont placés dans des bennes avec filets pour éliminer tout risque d'envol,
- aucun stockage d'ordures ménagères ou de déchets putrescibles susceptibles d'être à l'origine d'odeurs,
- les activités de tri et de traitement sont réalisées dans les différents bâtiments du site, sauf pour les déchets de chantier et encombrants et pour les métaux et ferrailles,
- le broyeur de papiers/cartons situé dans le bâtiment 1 est implanté dans un local fermé qui fait l'objet d'un nettoyage régulier,
- le broyeur de bois situé dans le bâtiment 3 est équipé d'une rampe constituée de buses d'aspersion d'eau actionnée lors des opérations de broyage et de chargement du bois broyé, les poussières humides abattues par ce système sont régulièrement récupérées et traitées comme des déchets .

Pour ce qui concerne la lutte contre l'incendie :

- le site dispose d'une alarme incendie dans les bâtiments 3 et 5, il est prévu d'étendre ce système à l'ensemble des bâtiments, avec ajout d'une détection incendie,
- une équipe de première intervention sera constituée parmi le personnel, qui mettra en œuvre les moyens de lutte incendie comme les extincteurs,
- une formation spécifique sera délivrée à l'ensemble du personnel permanent avec exercices périodiques en liaison avec les services de secours, au moins une fois par an ;

CONSIDERANT également les dispositions prévues par l'exploitant fixant les conditions de remise en état du site ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection de l'eau, de l'air et des sols, à la lutte contre l'incendie et le bruit, à la gestion des déchets sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT que le projet d'extension d'activités projeté par la société PAPREC RESEAU sur le site 16 chemin de Genas à SAINT-PRIEST s'inscrit notamment dans les préconisations fixées par le Plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) précité ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société PAPREC RESAU en vue d'augmenter le volume de ses activités de regroupement, tri de déchets non dangereux sur le territoire des communes de SAINT-PRIEST et CHASSIEU et au renouvellement de l'agrément des installations de valorisation de déchet d'emballage ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PAPREC RESEAU Agence Rhône Alpes, dont le siège social est situé au 9 rue Blaise Pascal à CHASSIEU (69680), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après, à poursuivre l'exploitation de son établissement 16 chemin de Genas sur le territoire des communes de SAINT PRIEST et CHASSIEU.

##### 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

##### 1.1.3. Modification des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 août 2003, 16 septembre 2005 et 21 janvier 2012, sont supprimées.

##### 1.1.4. Agrément des installations

L'autorisation préfectorale vaut agrément d'emballage dans les limites ci-dessous :

Nature du déchet	Flux de provenance externe (t/an)	Fraction maximale de déchets d'emballage	Tonnage maximal des déchets d'emballage (t/an)	Valorisation
Plastiques	15000	100,00%	15000	Valorisation matière
Papiers / cartons	96000	80 %	76800	Valorisation matière

Déchets non dangereux	36000	60 %	21600	Valorisation matière/ Énergétique
Bois	24000	90 %	21600	Valorisation matière/ Énergétique
Ferrailles	12000	0 %	0	Valorisation matière
Déchets de chantiers	15 000	14,4 %	2160	Valorisation matière/ Énergétique

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier, en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement, les informations suivantes :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées le cas échéant, et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Ces informations peuvent être mises sous forme d'un registre des déchets d'emballages. Elles doivent, dans tous les cas, pouvoir être isolées du registre des déchets.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

## **Article 1.2 Nature des installations**

### **1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Cls (1)	TGAP (2)
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE		3532	A	/
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></p>	<p>Papiers/cartons : 13 844 m<sup>3</sup></p> <p>Plastiques : 2098 m<sup>3</sup></p> <p>Bois : 7630 m<sup>3</sup></p> <p>Déchets non dangereux : 2456 m<sup>3</sup></p> <p><b>Total : 26 028 m<sup>3</sup></b></p>	2714.1	A	/
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Quantité de déchets traités :</p> <p><b>770 t/j</b></p>	2791.1	A	6
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume susceptible d'être présent</p> <p>Déchets de chantiers/encombrants :</p> <p><b>127 m<sup>3</sup></b></p>	2716.2	DC	/
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>2</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>2</sup></p>	<p>Surface : <b>132 m<sup>2</sup></b></p>	2713.2	D	/

Oxygène (emploi et stockage de l') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	<b>6 kg</b>	1220	NC	/
Acétylène (stockage ou emploi de l') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	<b>4 kg</b>	1418	NC	/
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2 stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente : <b>2,4 m<sup>3</sup></b>	1432	NC	/
Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume équivalent annuel susceptible d'être distribué : <b>93 m<sup>3</sup></b>	1435	NC	/
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à : 5 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'aire de transit : <b>30 m<sup>2</sup></b>	2517	NC	/
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m <sup>2</sup>	Surface de l'atelier : <b>170 m<sup>2</sup></b>	2930	NC	/

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement ; DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

(2) TGAP = Taxe Générale sur les activités polluantes

### 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :



Communes	Sections et Parcelles	Surface d'emprise
Chassieu	Section BY, parcelle 349	26530 m <sup>2</sup>
Saint-Priest	Section AY, parcelles 131, 140, 141 et 145	

**Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 6 septembre 2012 et complété en dernier lieu le 15 mai 2013.

En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Un plan de masse ainsi qu'un plan de répartition des installations sont annexés au présent arrêté.

**Article 1.4 Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**Article 1.5 Garanties financières**

**1.5.1. Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2. L'exploitant justifiera de la constitution de ses garanties financières avant de mettre en activité son installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

**1.5.2. Calcul du montant des garanties financières**

L'exploitant a opté pour le calcul des garanties financières selon la méthode forfaitaire décrite à l'annexe 1 de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

<b>Montant de la garantie financière M</b> $M = Sc [M_E + \alpha(M_i + M_c + M_s + M_g)]$	<b>202708,00 €</b>
Sc : Coefficient pondérateur	1,10
M <sub>E</sub> : Montant au moment de la détermination du premier montant de la garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site.	89 748,00 €
α : indice d'actualisation des coûts	1,058
M <sub>i</sub> : Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées	10 000 € 1 cuve de 60 m <sup>3</sup>
M <sub>c</sub> : montant relatif à la limitation des accès au site	240 € Site déjà clôturé
M <sub>s</sub> : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement	49 300 € 3 Piézomètres

Mg : montant relatif au gardiennage du site	28 800 € Un gardien pendant 6 mois
<b>Montant relatif au mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site (M<sub>E</sub>)</b> $M_E = Q_1.(C_{TR}.d_1+C_1) + Q_2.(C_{TR}.d_2+C_2) + Q_3.(C_{TR}.d_3+C_3)$	<b>90 948,00 €</b>
Q <sub>1</sub> : déchets dangereux	8 t
Q <sub>2</sub> : déchets non dangereux	895 t
Q <sub>3</sub> : déchets inertes	13 t
C <sub>TR</sub> : coût de transport	0,22 €/km/t
d <sub>1</sub> : distances entre le site et les centres de traitement ou d'élimination de déchets dangereux	0 km
d <sub>2</sub> : distances entre le site et les centres de traitement ou d'élimination de déchets non dangereux	15 km
d <sub>3</sub> : distances entre le site et les centres de traitement ou d'élimination de déchets inertes	0 km
C <sub>1</sub> : Coûts des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets dangereux	0 € Prix moyen à la tonne
C <sub>2</sub> : Coûts des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux	97 € Prix moyen à la tonne
C <sub>3</sub> : Coûts des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes	2 € Prix moyen à la tonne

### 1.5.3. Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice des travaux public TP01.

### 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### 1.5.5. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies au point 1.6.1 du présent arrêté.

### 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 dudit code. Conformément à l'article L. 171.9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **Article 1.6. Modifications et cessation d'activité**

### 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert, dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

### 1.6.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation pour accueillir une nouvelle activité en accord avec le règlement de la zone. Cette démarche fera alors l'objet des demandes d'autorisation nécessaires.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le retrait des outils de production,
- l'élimination de tous les produits stockés dans le bâtiment par le rapatriement sur un autre site en fonctionnement ou par revente aux fournisseurs,
- l'élimination de toutes les matières dangereuses et de tous les déchets éventuels,
- la vidange des déboueurs-déshuileurs,
- la coupure des réseaux eaux et électricité,
- la condamnation de l'accès au site et au bâtiment,
- le nettoyage des voiries et du bâtiment,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent point.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

### **Article 1.7. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **Article 1.8. Dispositions dites «IED»**

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions de la section 8 «Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles» du titre I du livre V du code de l'Environnement sont applicables aux installations.

L'activité principale relève de la rubrique 3532 «Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour, par pré-traitement des déchets destinés à l'incinération ou «la co-incinération» et le BREF associé est WT «*Traitement de déchets*» d'août 2006.

#### **1.8.1. Rapport de base**

L'exploitant fournira au Préfet du Rhône, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, soit le rapport de base prévu à l'article R 515-59 du code de l'environnement si l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, soit un mémoire détaillé justificatif de non obligation de remise d'un rapport de base.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **Article 2.1 Exploitation des installations**

#### **2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer dans les conditions suivantes :

- en conditions d'exploitation normale,
- en périodes de démarrage,
- en périodes d'arrêt,
- en conditions dégradées,
- en périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané,

de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté et que le site de l'installation ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **Article 2.2 Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### **Article 2.3 Intégration dans le paysage**

#### **2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

#### **2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

### **Article 2.4. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### **Article 2.5. Incidents ou accidents**

#### **2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants, tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau de bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc, de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des déchets entreposés, triés et regroupés et les incompatibilités entre les produits et déchets ou entre les déchets),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 3.1 Conception des installations**

#### **3.1.1. Dispositions générales**

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### 3.1.3. Odeurs

Les déchets putrescibles ou fermentescibles sont interdits sur le site.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents (broyats, ...) sont confinés (récipients, filets, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

L'ensemble des opérations de tri sur les déchets aura lieu à l'intérieur des bâtiments couverts, sauf pour les déchets de chantiers et encombrants et pour les métaux et ferrailles. Les éventuelles émissions de poussières des compacteurs ou de la chaîne de tri sont, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage, aspersion ou tout autre procédé d'efficacité équivalente.



Le broyeur de papiers/cartons situé dans le bâtiment 1 est implanté dans un local fermé (murs en parpaings pleins et couverture béton). Le local fait l'objet d'un nettoyage régulier.

Le broyeur de bois situé dans le bâtiment 3 est équipé d'une rampe équipée de buses qui est actionnée lors des opérations de broyage et de chargement du bois broyé. Les poussières humides abattues par ce système sont régulièrement récupérées et traitées comme des déchets.

Lors des opérations de tri des déchets en extérieur, l'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter les envois de poussières.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES

### Article 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

#### 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Masse d'eau ou commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Eaux de surface et souterraines	<b>Les prélèvements en milieu naturel ne sont pas autorisés.</b>	
Réseau public	Communauté Urbaine de Lyon	2900 m <sup>3</sup>

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum semestriellement et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées" prévu à l'article 2.6.

#### 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de voiries.

Les réseaux extérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

#### 4.1.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Origine de la ressource	Dispositions à prendre lors d'épisodes de sécheresse		
	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Réseau communal de distribution de la Communauté Urbaine de	Prévoir : – des économies de prélèvement envisageables, – des besoins en eau prioritaires et indispensables,	Mise en place des mesures de restriction prévues dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que : – interdiction d'arroser les	Mesures d'interdiction pour certains usages non indispensables : – interdiction stricte d'arroser les espaces verts,

Lyon	– des périodes d'arrêt prévues.  Sensibiliser le personnel sur les économies de prélèvement	espaces verts de 11h à 17h00, – limiter le lavage des sols des ateliers,  – interdiction de laver les véhicules.	– interdiction stricte du lavage des sols,  – interdiction stricte de lavage des véhicules.
------	---	---	---

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Rhône.

## **Article 4.2 Collecte des effluents liquides**

### **4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 4.3.1 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs, clapet anti-retour ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les ouvrages de rétention.

### **4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister, dans le temps, aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Article 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **4.3.1. Identification des effluents**

Les rejets aqueux du site sont les suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux pluviales de carreau (voiries, rétention et trottoirs),
- les eaux de lavage des camions,
- les eaux d'essai d'extinction incendie (le volume d'essai annuel n'excède pas quelques mètres cubes).

Les eaux de lavage sont considérées comme des effluents industriels aqueux.

#### **4.3.2. Collecte des effluents**

Les eaux de carreau ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les process ou fabrications concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

#### 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres, permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées, sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales de carreau sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une vanne en aval des systèmes de traitement permettra d'isoler le site.

Cette vanne devra être maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance.

Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont encadrés par une procédure.

#### 4.3.5. Destination des effluents

<b>Effluents</b>	<b>Destination</b>
Les eaux usées domestiques	Ces eaux sont envoyées vers le réseau d'eaux usées, qui sont traitées à la station d'épuration de La Feysine.
Les eaux pluviales de toitures	Ces eaux, exemptes de pollution, sont orientées vers le réseau "eaux pluviales" du Grand Lyon. Elles se déversent ensuite dans le bassin d'infiltration de la zone industrielle conformément aux dispositions du SAGE de l'Est Lyonnais et plus particulièrement le guide de préconisations des techniques applicables aux rejets d'eaux pluviales élaboré par la MISEN du Rhône.
Les eaux pluviales de carreau (hors eaux ayant ruisselées sur l'aire de lavage des camions et l'aire de distribution de carburants)	Ces eaux sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site puis orientées vers le réseau "eaux pluviales" du Grand Lyon. Elles se déversent ensuite dans le bassin d'infiltration de la zone industrielle conformément aux dispositions du SAGE de l'Est Lyonnais et plus particulièrement le guide de préconisations des techniques applicables aux rejets d'eaux pluviales élaboré par la MISEN du Rhône.

Les eaux d'extinction incendie	Ces eaux doivent subir une analyse préalable avant d'être rejetées vers le réseau d'eaux usées, qui sont traitées à la station d'épuration de La Feyssine.
Les eaux de lavage des camions	Ces eaux sont collectées et sont orientées vers un déshuileur/débourbeur avant d'être dirigées vers la station d'épuration de La Feyssine.

Les eaux d'essai d'extinction incendie ne pourront être rejetées dans le réseau des eaux usées que si elles ont subi une analyse préalable.

#### 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### 4.3.6.1. Conception

Le site est situé dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de l'Est Lyonnais, à proximité d'un captage d'eau potable. À ce titre, en attendant la réalisation du cahier des bonnes pratiques du S.A.G.E. de l'Est Lyonnais, la doctrine de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (M.I.S.E.N) du Rhône sur les eaux pluviales est appliquée.

##### Rejet dans le milieu naturel

Les eaux pluviales de toiture rejoignent le milieu naturel après passage dans un bassin d'infiltration de la zone.

##### Rejet dans le réseau d'eau communal

Les eaux de ruissellement des aires de distribution de carburants et de lavage des camions sont collectées, orientées vers des déshuileurs/débourbeurs avant d'être dirigées vers la station d'épuration de La Feyssine.

Il existe un arrêté de déversement entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'eau communal où s'effectuent les rejets du site.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

##### 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, hormis les dispositifs d'infiltration, il est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés, avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### 4.3.8. Caractéristiques de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur

#### 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées, conformément aux règlements en vigueur. Elles sont collectées au réseau d'assainissement communal de la zone industrielle. Le traitement des eaux du réseau communal est assuré par la station d'épuration de La Feysine.

#### 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de carreau

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet vers le réseau communal "eaux pluviales", les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentrations
pH	5,5 – 8,5
MeS	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO5	100 mg/l

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon prélevé par prélèvement ponctuel, lors d'un épisode pluvieux. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou, à défaut, selon les méthodes de référence reconnues.

## TITRE 5 – DECHETS

### **Article 5.1 Principes de gestion**

#### **5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation,
  - b) le recyclage,
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie, compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes évitant, notamment, les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### **5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets non dangereux en faible quantité (inférieur à 5 t/an) ou pour les déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

#### **5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées, en application des dispositions du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND).

#### **5.1.5. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

## **TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **Article 6.1. Dispositions générales**

#### **6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### **6.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



## **Article 6.2 Niveaux acoustiques**

### **6.2.1. Valeurs Limites d'émergence**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7H à 22H, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22H à 7H, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

### **6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b><u>Périodes</u></b>	<b><u>Période de jour</u></b> Allant de 7H00 à 22H00, (sauf dimanches et jours fériés)	<b><u>Période de nuit</u></b> Allant de 22H00 à 7H00, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	Niveaux sonores admissibles (niveau global Leq) 70 dB(A)	Niveaux sonores admissibles (niveau global Leq) 60 dB(A)
Point 2	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 3	70 dB(A)	60 dB(A)

Un plan de la localisation de tous les points de mesure est joint en annexe 3 du présent arrêté.

### **6.2.3. Surveillance des nuisances sonores**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et le respect des niveaux limites de bruits en limites d'exploitation fixées par cet arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

### **Article 6.3 Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Article 7.1 Généralités**

#### **7.1.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **7.1.2. Connaissance et étiquetage des produits dangereux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement le cas échéant,
- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail.

#### **7.1.3. État des stocks de produits dangereux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **7.1.4. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **7.1.5. Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée par le personnel sur place pendant les périodes de fonctionnement. En dehors des heures d'exploitation, une société de gardiennage assure la surveillance du site par des rondes régulières.

Des procédures d'accueil sont définies et mises en œuvre aux points d'entrée afin d'orienter les visiteurs vers les zones appropriées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

#### 7.1.6. Circulation dans l'Établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Ces dernières doivent permettre aux personnes extérieures entrant sur le site d'avoir une information correcte sur les différentes zones d'activité, afin d'éviter toute erreur.

Un plan de circulation est établi pour le site, des accès piétons spécifiques sont instaurés.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### 7.1.7. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en place une procédure pour chacun des scénarii "incendie" étudié.

#### 7.1.8. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Cette formation est tracée par l'exploitant.

#### 7.1.9. Formation du personnel

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la sécurité des personnes dans l'environnement.

Elle doit notamment comporter :

- toute information utile sur les produits manipulés et les risques qu'ils présentent,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes prévues dans le présent arrêté.

Le responsable de l'établissement veille à la formation de son personnel en respectant les échéances des formations initiales et des recyclages.

## **Article 7.2 Dispositions constructives**

### **7.2.1. Comportement au feu**

A l'intérieur du bâtiment, sont interdites les flammes à l'air libre, ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre.

Cependant, lorsque des travaux, nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus, doivent être entrepris à l'intérieur du bâtiment, ils font l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **7.2.1.1. Isolement par rapport aux tiers**

Les bâtiments sont isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein sur toute la hauteur,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **7.2.1.2. Comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégées de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### **7.2.1.3. Dégagements**

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

#### **7.2.1.4. Désenfumage**

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au  $1/200^{\text{ème}}$  de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés doit pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

### 7.2.2. Chaufferie

L'usage d'une chaufferie sur le site est interdit.

### 7.2.3. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Six paratonnerres équiperont l'ensemble du site.

### 7.2.4. Intervention des services de secours

#### 7.2.4.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend, par accès à l'installation, une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention "accès pompiers". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale, de type "stationnement interdit".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

#### 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie «engins», au moins, est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie «engins» respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5,
- la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie «engins» de plus de 100 mètres linéaires, dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie «engins».

## 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

### 7.2.5.1. Moyens Externes

L'installation est dotée de moyens de lutte externes contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, et notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- de poteaux incendie publiques en nombre suffisant, ses appareils sont distants entre eux de 150 mètres au maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours),
- pour la défense incendie du site, un débit d'eau sur la zone de 450m<sup>3</sup>/h devra être assuré pendant au moins deux heures.

### 7.2.5.2. Moyens Internes

L'installation est dotée de moyens de lutte internes contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, et notamment :

- d'un poteau d'incendie de 150 mm installé sur le site entre les bâtiments 1 et 4 comme précisé sur le plan annexé à l'avis sur le dossier du 9 juillet 2013 du Service d'Incendie et de Secours (SDIS),
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- de RIA (minimum 26) répartis à l'intérieur des bâtiments.

Pour le poteau d'incendie interne, l'exploitant devra fournir au SDIS, dès sa réalisation, un procès-verbal de réception garantissant sa conformité aux normes, son débit maximum et sa pression.

L'exploitant devra également fournir au SDIS une attestation de débit simultané sur la zone, en utilisant les 3 poteaux d'incendie dont le nouveau sur site ainsi que celui référencé 11280.

Pour la réalisation des prescriptions des deux alinéas précédents et l'inscription de ces ressources au fichier départemental des points d'eau, l'exploitant devra se mettre en relation avec le GDECI du SDIS ([gdeci@sdis69.fr](mailto:gdeci@sdis69.fr) ou 04.72.84.38.82).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

### **Article 7.3 Dispositif de prévention des accidents**

#### **7.3.1. Installations électriques**

L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues, en bon état et qu'elles sont vérifiées, au minimum, une fois par an par un organisme compétent.

Cet organisme doit explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. L'exploitant doit remédier à toute déficience relevée dans les plus brefs délais.

Le matériel électrique doit rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

#### **7.3.2. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

#### **7.3.3. Systèmes de détection**

L'établissement est doté d'un système d'alarme anti-intrusion et de détection incendie dans tous les bâtiments avant le 31 décembre 2014. L'alarme doit pouvoir être perçue depuis le poste de garde.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure de la conduite à tenir à l'écoute de l'alarme sonore doit être mise en place et connue par chaque salarié.

#### **Article 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées, dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.



En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

La rétention des eaux incendie est au minimum sur le site de 1206 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction doivent être analysées avant rejet. Si leur qualité ne permet pas leur rejet direct, elles sont pompées pour être éliminées par les filières de traitement des déchets appropriées.

## **Article 7.5 Dispositions d'exploitation**

### **7.5.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Une équipe de première intervention est constituée parmi le personnel de l'établissement. Elle pourra immédiatement mettre en œuvre les moyens de lutte anti-incendie comme les extincteurs. Sa formation est annuelle.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **7.5.2. Formation**

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie en 1<sup>ère</sup> intervention et au maniement des moyens en place.

Une formation spécifique de maniement de ces équipements est dispensée à l'ensemble du personnel permanent avec exercices périodiques.

Des exercices sont organisés périodiquement en liaison avec les services d'incendie et de secours.

### **7.5.3. Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées comme présentant des risques d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un «permis de feu» (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### 7.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### 7.5.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles comprennent les dispositions suivantes :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **Article 7.6 Substances radioactives**

#### 7.6.1. Équipement de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets métalliques, de chantier, de gravats et encombrants et qui vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

#### **7.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs**

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

## **TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **Article 8.1 Prescriptions valables pour l'ensemble des activités liées aux déchets**

#### **8.1.1. Conditions d'admissibilité**

Toute livraison de déchets fera l'objet d'un accord commercial souscrit entre le prestataire et le client détenteur des déchets.

Cet accord précise, outre les modalités d'enlèvement des dits déchets, les différentes sortes de déchets admis et leurs différents modes de valorisation. Chaque enlèvement de déchet chez le client doit faire l'objet de la rédaction d'un bon d'enlèvement paraphé par le client et le chauffeur, précisant les quantités et les dates d'enlèvement.

Paprec Réseau Agence Paprec Rhône-Alpes devra sensibiliser ses clients au tri de déchets à la source et devra proposer un contrat multi-services, afin de mieux valoriser les déchets.

Un contrôle systématique d'accès doit être mis en place. Chaque entrée de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et les observations s'il y a lieu. Un bordereau de réception doit systématiquement être établi. Le contrôle de la qualité du produit doit être fait systématiquement à la réception sur le site PAPREC RESEAU – Agence Paprec Rhône-Alpes.

Un pont bascule doit être implanté sur le site. Ce pont bascule doit faire l'objet d'un contrat d'entretien et de vérification annuels. Tous les camions doivent être pesés en entrée et sortie du site.

Lorsque le camion vide le chargement sur l'aire de tri, un contrôle visuel doit permettre la détection de toute anomalie, c'est-à-dire toute présence de matières premières non conformes.

La procédure d'admission devra suivre les étapes dans l'ordre suivant :

- arrivée des véhicules sur le site,
- premier passage sur le pont bascule,
- vidage sur une aire dédiée,
- contrôle qualité,
- deuxième passage sur pont bascule,
- émission des tickets de pesée.

Les camions de déchets arrivent sur site bâchés. Ils sont débâchés à l'intérieur du bâtiment. Les déchets sont déversés dans les alvéoles spécifiques selon leur nature (encombrant, emballages, etc).

Une procédure d'urgence doit être établie et être l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. En cas de non-conformité avec les règles d'admission sur le site, le chargement doit être refusé. Les déchets non admissibles doivent être retournés immédiatement chez le producteur ou vers un exutoire pouvant les accepter, en accord avec le client. Une information précise doit être donnée au client pour que l'événement ne se reproduise pas.

Les déchets susceptibles d'être reçus sur le site sont issus :

- des industriels et commerçants, artisans, etc,
- des collectes sélectives des ménages et encombrants, déchetteries,
- des corbeilles de bureaux,
- des éco-organismes.

Des apports volontaires par des entreprises ou artisans sont possibles, mais de tels apports ne doivent être qu'occasionnels. Les contrôles doivent être identiques et les matières premières non conformes doivent être prises directement par le fournisseur occasionnel.

### 8.1.2. Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND)

L'origine géographique des déchets admis sur le site devra être conforme aux dispositions du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Rhône en vigueur.

### 8.1.3. Déchets non admis sur l'ensemble du site

L'admission des déchets suivants est interdite :

- les déchets dangereux,
- les déchets radioactifs,
- les déchets à risques infectieux et assimilés (DASRI),
- les déchets d'amiante,
- les déchets putrescibles ou fermentescibles,
- les déchets explosifs.

### 8.1.4. Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents,
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage des équipements,
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en tant que de besoin.

### 8.1.5. Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 modifié. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

<b>Réception</b>	<b>Expédition</b>
La date de réception des déchets	La date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants
Nature du déchet entrant (le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement)	Nature du déchet sortant (le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
Les fiches de données de sécurité	Quantité du déchet sortant
L'information Préalable	Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
Quantité de chaque déchet reçu	le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination
Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets	Le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement

Le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement	Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants
Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants	Le cas échéant le numéro de notification prévu par le règlement CE n°1013/2006
Le cas échéant le numéro de notification prévu par le règlement CE n° 1013/2006	Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE
Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE	La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

Ce registre est consigné est tenu à disposition des installations classées durant 5 ans.

#### **8.1.6. Transport**

Les déchets sont collectés en bennes de contenance variable (de 8 à 30 m<sup>3</sup>). Le transport se fait par camions.

Les arrivées et les départs des camions sur le site sont étalés dans la journée de manière à réduire l'impact instantané de ses activités sur les infrastructures actuelles de desserte locale.

La vitesse sur le site est limitée à 20 km/h.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.1.7. Conditions de stockage**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les stocks sur son site.

##### **8.1.7.1. Stockage en emballages**

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires imperméabilisées et ne pourront pas être gerbés sur plus de 4,40 mètres.

### 8.1.7.2. Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées sur un plan et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

## **Article 8.2 Installations de transit, de regroupement et tri de déchets non dangereux**

### **8.2.1. Dispositions générales**

Les activités de transit, de regroupement et tri de déchets non dangereux se situent uniquement dans les parties des bâtiments ou des aires extérieures conformément au plan déposé dans le dossier de demande d'autorisation qui leur sont dédiées.

Les déchets non dangereux collectés comprendront en grande majorité :

- des papiers cartons,
- des bois, palettes,
- du plastique,
- des métaux.

Les déchets de papiers et cartons collectés regroupent principalement :

- les chutes de papiers tels des rognures, collages ou loupés de l'industrie graphique (imprimerie, brochage, routage, façonnage),
- les rognures de cartons
- les fins de bobines, des documents, archives ou livres à détruire,
- les cartons issus de la distribution,
- etc.

Les déchets de ferraille collectés regroupent principalement :

- les métaux ou alliages de métaux

Les déchets de plastiques collectés regroupent principalement :

- les plastiques.

Les déchets de bois collectés regroupent principalement :

- le bois de classe A ou B.

Les déchets de chantier collectés sont issus de chantiers de construction, de curages, de bâtiment pour réhabilitation, de collectes sélectives, d'encombrants et de déchetteries offrant la possibilité aux particuliers de déposer leurs déchets issus de travaux de leur habitation.

Les déchets de chantier sont composés de déchets inertes (selon la directive n°1999/31/CE du 26 avril 1999) et de déchets non dangereux et encombrants. Ils sont donc constitués en mélanges de :

- gravats,
- bois,
- métaux,
- papier/carton,
- plastiques,

- encombrants (principalement constitués de bois)
- déchets ultimes.

La répartition des flux de déchets non dangereux est la suivante :

<b>Activité DND / mono produits</b>	
<b>Nature du déchet</b>	<b>Flux (T/an)</b>
Papiers/cartons	96000
Déchets non dangereux	36000
Bois	24000
Plastiques	15000
Ferrailles	12000
Déchets de chantiers/gravats/encombrants	15000
<b>TOTAL</b>	<b>198000</b>

Les quantités de stockages maximum autorisées pour les déchets non dangereux sur le site sont :

<b>Activité DND / mono produits</b>		
<b>Stock Amont</b>		
<b>Matières</b>	<b>Volume en m<sup>3</sup></b>	<b>Tonnage</b>
Papiers/cartons	8240	1673
Plastiques	295	13
Déchets non dangereux	1960	333
Bois	4255	583
Déchets de chantier/encombrants	127	38
<b>Stock aval</b>		
<b>Matières</b>	<b>Volume en m<sup>3</sup></b>	<b>Tonnage</b>
Plastiques	1803	893
Papiers/cartons	5604	5973
Bois	3375	743
Ferrailles	291	21
Gravats	21	13
Déchets ultimes	496	101

- les déchets présents sur les parties du site dédiées aux traitements des déchets non dangereux ne sont pas des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;



### **8.2.2. Admissibilité des déchets dans la filière DND**

Les déchets admissibles pour la filière déchets non dangereux sont uniquement les déchets non dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure de justifier que :

- que les déchets présents sur les parties du site dédiés aux traitements des déchets non dangereux ne sont pas des déchets dangereux au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- que les quantités présentes sur le site respectent les quantités autorisées par le présent arrêté.

### **Article 8.3 Installation de récupération de ferrailles et de métaux**

Seuls pourront être acceptés sur le site les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliages de métaux non dangereux.

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matière déposée.

Un contrôle visuel des matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement livrées.

Chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un pesage.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité à l'aide d'un matériel approprié.

Une consigne écrite sera mise en place afin de préciser la marche à suivre pour le contrôle de la radioactivité des déchets métalliques. En cas de détection positive, elle indiquera notamment la procédure de suivi de la décroissance de l'activité des déchets isolés.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises sur le site.

## **TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Article 9.1 Programme d'auto surveillance**

#### **9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### 9.1.3. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

#### 9.1.4. Auto surveillance des eaux

Les modalités de l'auto surveillance des eaux sont définies en annexe 2.

#### 9.1.5. Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

#### 9.1.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée avant la fin de l'année 2014 puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué par référence au plan figurant à l'annexe 3 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourrait demander.

Les mesures de contrôle des émissions sonores imposées au pétitionnaire devront permettre de répondre aux exigences réglementaires y compris celles afférentes à l'élaboration des cartes de bruit en agglomération, notamment en terme d'indicateur Lden et Ln.

## **Article 9.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

### **9.2.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **9.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1.

Ce rapport, traite à minima de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au point 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

x

### **9.2.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets**

Les justificatifs évoqués au point 9.1.5 doivent être conservés cinq ans.

### **9.2.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application du point 9.1.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **Article 9.3 Bilans périodiques**

### **9.3.1. Bilans et rapports annuels**

#### **9.3.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant établit annuellement une déclaration annuelle des émissions polluantes (eau, déchets...) portant sur l'année précédente.

Cette déclaration des données de l'année est effectuée avant le 31 mars de l'année n + 1 par télé déclaration.

#### **9.3.1.2. Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

## **TITRE 10 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 10.1 - Code du travail**

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

### **Article 10.2 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant**

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 10.3 - Péremption**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article 10.4 - Prescriptions complémentaires**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

### **Article 10.5 - Mesures de publicité**

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.  
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **Article 10.6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 10.7 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

### **Article 10.8 - Autres réglementations applicables**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

**Article 10.9 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**Article 10.10 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :


- aux maires de CHASSIEU et SAINT-PRIEST, chargés de l'affichage prescrit à l'article 10.5 du présent arrêté,
- au conseil municipal de GENAS,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au commissaire enquêteur,
- au commissaire enquêteur suppléant,
- à l'exploitant.

Lyon, le

21 MAI 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



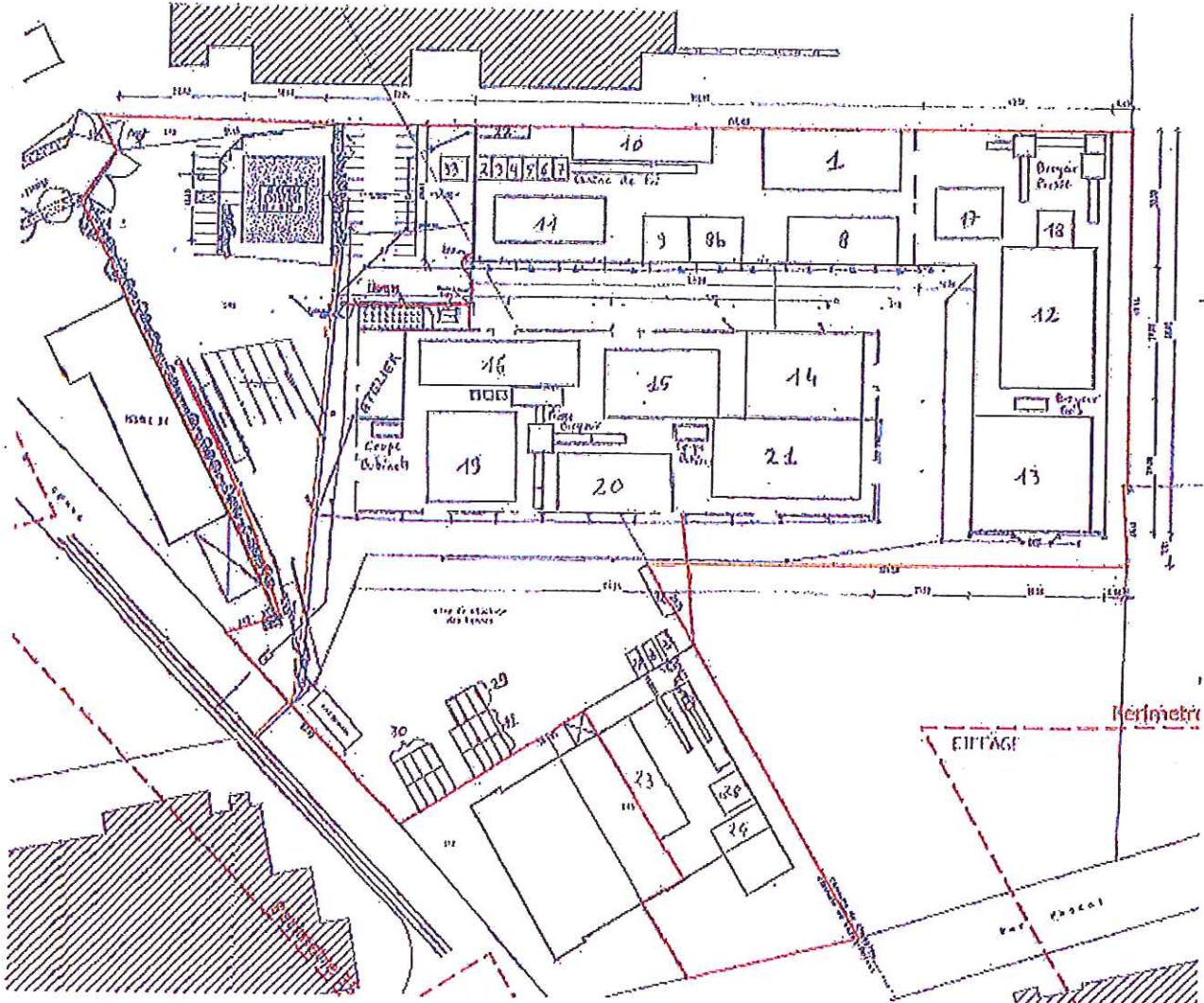
Isabelle DAVID





ANNEXE 1 - PLAN GENERAL DES STOCKAGES DU SITE

La figure ci-dessous montre le plan de stockage du site.



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 21 MAI 2014

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID





## ANNEXE 2 – AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX

### 1. Prélèvements

Les prélèvements en milieu naturel ne sont pas autorisés.

Les forages dans le milieu naturel sont interdits.

### 2. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l..

### 3. Valeurs limites d'émission des eaux de carreau

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet vers le réseau communal « eaux pluviales » les valeurs en concentration suivantes :

Paramètres	Concentrations
pH	5,5 – 8,5
MeS	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO5	100 mg/l

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon prélevé proportionnellement au débit, après le pré-traitement par débourbeur-déshuileur. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La périodicité est annuelle.

### 4. Registre des rejets

L'exploitant doit être en mesure de produire à l'Inspection des Installations Classées tous les documents permettant de suivre l'ensemble des rejets aqueux du site.

Tous les rejets précités doivent être portés sur un registre tenu pendant au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

VU POUR  
PRÉFECTORAL DU 21 MAI 2014  
LE PRÉFET.

Il est tenu un registre, éventuellement informatisé, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

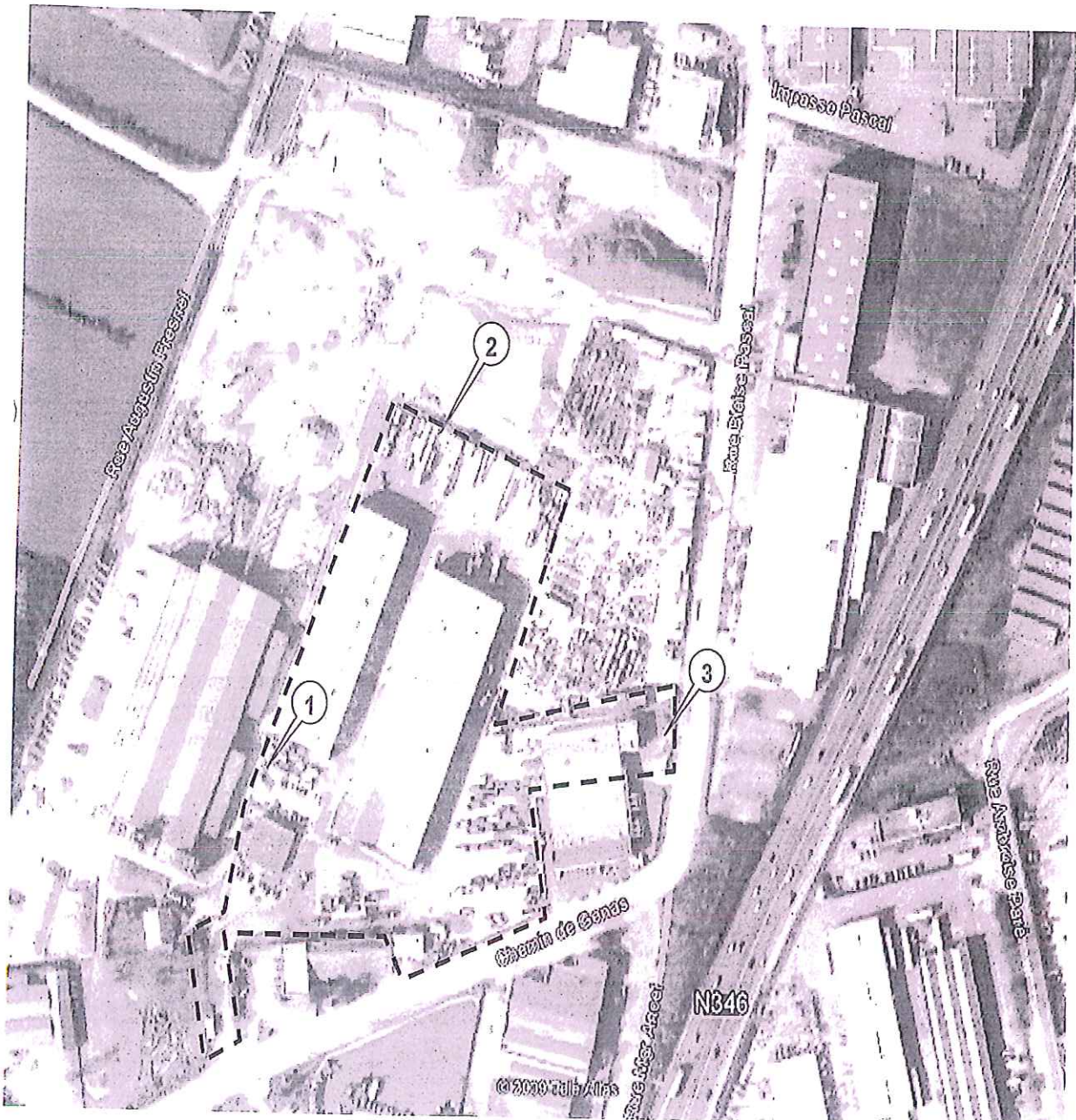
- nom du bassin,
- date des prélèvements pour analyse,
- date retour résultats analyses,
- conformité avant rejet au réseau collectif,
- date et heure début rejet au réseau collectif,
- date et heure fin rejet au réseau collectif,
- quantité d'eau rejetée.



ANNEXE 3 - LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DU BRUIT

Points	Commun avec une Zone à Émergence Réglementée ?	Localisation
1	non	À l'ouest du site, en limite de propriété industrielle des carrières Verdolini.
2	non	Au nord du site, en limite de propriété industrielle des carrières Verdolini.
3	non	À l'est du site, en limite de propriété industrielle ; Rue Blaise Pascal.

☞ Repérage des points de mesure



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 21 MAI 2014

LE PRÉFET,

